



Le Maire face aux RISQUES

janvier
2013

Tous les élus locaux peuvent être un jour confrontés à différents risques naturels, technologiques ou miniers menaçant les personnes, l'environnement, les structures publiques et les biens privés. Le département du Nord ne fait pas exception et se trouve régulièrement exposé aux inondations, aux effondrements de terrain, aux accidents industriels ou même à la submersion marine.

Face à ces phénomènes, les Maires et leurs conseils municipaux ont non seulement une responsabilité morale et des obligations légales, mais surtout le pouvoir d'en prémunir au mieux leur territoire et leurs administrés.

Le Maire de chaque commune est ainsi un acteur majeur de la gestion des risques, assurant cette mission primordiale à travers les quatre piliers de la gestion des risques que sont l'information, la prévention, la protection et la gestion de crise.

L'INFORMATION - En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune, leur permettant d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'envisager des actions et des décisions sur la base de cette connaissance.

LA PRÉVENTION - Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.

LA PROTECTION - En mettant en œuvre les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène pour protéger au mieux les personnes et les activités de sa commune.

LA GESTION DE CRISE - Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.

Le Maire exerce en la matière un rôle essentiel, en particulier un important **pouvoir de police** défini par le **code général des collectivités territoriales** et des prérogatives fixées par :

- le code de la construction et de l'habitation
- l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile, dispositif précisé par le décret 2005-1156 du 13/09/2005
- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme
- le code minier

Il est également soumis à des **responsabilités** fixées par le **code pénal** et le **code de la justice administrative**.



La becque de
Neuville,
inondation par
ruissellement à
Halluin en
juillet 2005



Les RÔLES du Maire

INFORMER

ÉTABLIR et DIFFUSER UN DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à partir du **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs** (DDRM) disponible en préfecture

organiser les modalités d’AFFICHAGE des RISQUES et des CONSIGNES de SÉCURITÉ dans les bâtiments recevant du public, les établissements professionnels (commerces, usines...) et les campings pour sensibiliser les habitants aux risques spécifiques à leur commune (**Code de l’Environnement : articles R.125-11 à -14**)

INVENTORIER les REPÈRES de CRUES, les matérialiser sur le site et les entretenir, car ils permettent de garder la mémoire des crues historiques, contribuant à l’information préventive des populations et au développement de la culture du risque (**CE articles L.563-3 et R.563.11 à R.563.15**)

TRANSMETTRE d’URGENCE les informations recueillies sur les cavités souterraines et les marnières susceptibles de provoquer l’effondrement du sol **au Préfet du Département et au Président du Conseil Général** pour compléter la liste des communes concernées (**CE L.563-6**)

CARTOGRAPHIER les CARRIÈRES et les MARNIÈRES pour sensibiliser les citoyens sur l’existence de ces phénomènes sur le territoire communal. Sauvegarder et actualiser la mémoire de ces informations constituent le moyen le plus efficace en terme de prévention (**CE L.563-6**)

PROTÉGER

RÉALISER les TRAVAUX UTILES pour prémunir la population des phénomènes liés aux risques présents sur le territoire communal est impératif, autant pour en prévenir les effets qu’en atténuer les conséquences.

ASSURER l’ENTRETIEN des DISPOSITIFS et notamment **vérifier l’état des digues de protection** implantées sur le territoire communal est obligatoire pour garantir la protection des personnes et des biens (**Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2212-5**)





Tourmignies,
crue de la Marque
en juillet 2000



Hem,
crue de la Marque
en janvier 2003

PRÉVENIR

INTÉGRER L'ENSEMBLE DES DONNÉES relatives aux risques prévisibles et aux nuisances dans les documents de planification de la commune (*Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales*) pour garantir un aménagement durable du territoire et les mettre à disposition du public (*Code de l'Urbanisme, articles L.121-1 3°, R.123-11b et R.124-2-2°*)

mettre en place une **SIGNALISATION APPROPRIÉE** pour tous les risques naturels connus ou prévisibles, avertissant la population des risques susceptibles de survenir dans les zones concernées et lui permettant d'adopter un comportement adéquat (*Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2212-5*)

REFUSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME ou ne les accorder que sous réserve de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (*CU R111-2 et -5*)

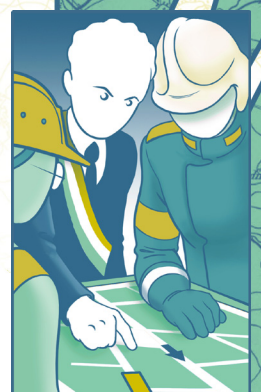
ACQUÉRIR À L'AMIABLE ou **EXPROPRIER LES BIENS EXPOSÉS** à un risque majeur est la seule mesure qui assure la sécurité des personnes lorsque les moyens de sauvegarde s'avèrent plus onéreux que les indemnités d'expropriation (*CE L. 561-1 et suivants, R. 561-1 et suivants*). En cas de risques miniers, l'expropriation relève de la compétence de l'État (*Code Minier L. 174-6 à L.174-12*)

GÉRER les CRISES

ÉDICTER LES MESURES DE SÉCURITÉ qu'exigent les circonstances pour assurer la sécurité publique lorsqu'un événement survient (immeuble menaçant ruine du fait d'un événement naturel, par exemple). En cas de danger grave, informer de toute urgence le Préfet de la situation, des mesures prises et des besoins pour surmonter l'évènement (*CGCT L.2212-4 et L.2212-2(5), Code la Construction et de l'Habitation L.511-3*)

ÉLABORER L'ORGANISATION COMMUNALE en cas de CRISE (OCS) et le **PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE, SUPERVISER le RETOUR D'EXPERIENCE** et **METTRE A JOUR LE PCS** permet en cas de crise d'organiser et de mobiliser les ressources de la commune pour assurer l'alerte et l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien à la population (*article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile, dispositif précisé par décret 2005-1156 du 13/09/2005*)

RÉALISER des EXERCICES D'ALERTE et de **MOBILISATION** est le seul moyen de vérifier l'efficacité des mesures prévues en cas de catastrophe



Les RESPONSABILITÉS

En cas de dommages causés à autrui et/ou mise en danger de la vie d'autrui, des responsabilités peuvent incomber au maire, à la commune en tant que personne morale pour certaines activités, aux membres du conseil municipal et aux agents territoriaux dans certaines conditions

QUI EST CONCERNÉ ?

- **le maire** dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et spéciales (défaut de signalisation, d'information, d'alerte – absence ou insuffisance de travaux pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un risque majeur – méconnaissance des obligations particulières liées à la présence d'un danger grave et imminent – défaut de contrôle des digues)
- **la commune** en tant que personne morale en cas d'infractions pénales commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégations de service public, et en cas de responsabilité administrative
- **les élus** dont le maire et les membres du conseil municipal, également les agents territoriaux en cas de faute suffisamment grave pour être appréciée comme étant détachable du service et en cas d'infractions pénales

QUELLES RESPONSABILITÉS ? QUELLES PEINES ?

- **administrative** devant le juge administratif : des dommages et intérêts sont versés en réparation du préjudice subi par les requérants
- **pénale** devant le juge répressif : des sanctions pénales selon la qualification de l'infraction pénale

Pour les délits, les peines encourues sont l'emprisonnement assorti d'une amende. **Attention, les auteurs indirects d'un délit non intentionnel de mise en danger d'autrui sont soumis aux mêmes peines que l'auteur lui-même** s'il est établi qu'ils ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer

En cas d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la personne d'autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail, les peines sont aggravées en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (**articles 221-6 et 222-19 du code pénal**)

Les SIGLES

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PPR : Plan de Prévention des Risques (PPRN : Naturels, PPRM : Miniers, PPRT : Technologiques)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

CE : Code de l'Environnement

CU : Code de l'Urbanisme

CM : Code Minier

CA : Code des Assurances

SUP : Servitude d'Utilité Publique

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD**

62 boulevard de Belfort, BP 219 - 59019 Lille Cedex

<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

POUR EN SAVOIR PLUS

<http://www.prim.net/>

<http://www.mementodumaire.net/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

